

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 Nice

Marseille, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCAR

16 rue du stade
06340 La Trinité

Références : 2024-427
Code AIOT : 0006408730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement AUCAR implanté 16 rue du stade 06340 La Trinité. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est effectuée dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure et d'astreinte administrative qui sont en lien avec l'activité illégale du site. A cela, s'ajoutent des plaintes récurrentes des riverains en rapport avec des voitures stockées sur l'espace public dans l'impasse du stade obstruant la circulation dans celle-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCAR
- 16 rue du stade 06340 La Trinité
- Code AIOT : 0006408730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant de la SARL AUCAR à La Trinité a été mis en demeure de régulariser sa situation

administrative par arrêté du 7 novembre 2014. Il a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2712-1-b en date du 17 mars 2016.

Le préfet a pris le 23 novembre 2018 l'arrêté préfectoral n°15 881 portant refus de la demande d'enregistrement d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)). Cet arrêté demande à l'exploitant de supprimer l'activité présente sous un délai de 9 mois (augmenté de 6 mois à la demande de l'exploitant) et de mettre en place dans la période transitoire des moyens de protection contre l'incendie (installation trop proche des habitations et site difficilement accessible par les pompiers).

Par arrêté n°493 du 14 août 2020, le préfet a infligé une amende de 2 000 € pour le non-respect de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018. Il a également pris un arrêté d'astreinte administrative de 100 € par jour jusqu'au respect de la suppression de l'activité et la remise en état du site. En 2021, le préfet a demandé la liquidation partielle de l'astreinte. Le montant s'élève à 25 700 €.

Enfin lors de la visite du 26/09/2022 il a été constaté que la société AUCAR ne disposait plus de l'agrément requis au titre de l'article R.543-162 du Code de l'environnement pour l'activité de démontage, entreposage, découpage de véhicules hors d'usage (VHU). Ainsi l'arrêté préfectoral n°703 du 2/12/2022 met en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative en lien avec ce défaut d'agrément et d'évacuer la totalité des véhicules et des déchets.

L'objet de l'inspection est de vérifier si l'installation a bien stoppé son activité. .

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur

le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est toujours en fonctionnement sans droit ni titre. Le risque incendie sur le site est très prégnant du fait de son caractère exigü et surchargé en pièces automobiles. Aux constats énumérés dans la suite du rapport se rajoute le fait qu'aucune mesure prévenant le risque incendie demandée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°15881 du 23 novembre 2018 n'a été réalisée sur le site. Ces mesures avaient été demandées dans le cadre de la période transitoire amenant le site en fonctionnement à sa cessation d'activité et sa mise en sécurité. A noter également que le gérant assure également maintenant une activité de négoce sur les pneus voiture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 2	Liquidation partielle d'astreinte
2	Mise en demeure centre VHU et évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 1 et 2	Suspension d'activité, Mise en demeure L541-21-5
3	Suppression d'activité ICPE	AP de Mise en Demeure du 23/11/2018, article 2	Apposition de scellés

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la poursuite de l'activité par la société AUCAR sur le site de La Trinité malgré les arrêtés de mise en demeure, de suppression et de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Liquidation partielle d'astreinte
Prescription contrôlée : La SARL AUCAR est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant 100 euros jusqu'au constat par l'inspection des installations classées du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 15 881 pris en date du 23 novembre 2018. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : M. Pollet, exploitant de la société AUCAR n'a pas supprimé son activité relative à la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE soumise à Enregistrement. L'activité de stockage, démontage, dépollution de VHU est exercée sur une surface dépassant les 100 m². Le site comporte toujours un hangar de pièces détachées et une aire extérieure de stockage. A noter que des véhicules hors d'usage ont été stockés dans l'impasse juste devant l'entrée de AUCAR (cf plainte des riverains). La société AUCAR continue d'exercer son activité sur une surface bien supérieure à 100 m² et utilise également la voie publique faute de place. Il est proposé de procéder une nouvelle fois à la liquidation partielle de l'astreinte administrative de manière à contraindre la société à respecter l'arrêté de suppression d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 : Mise en demeure centre VHU et évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 1 et 2
Thème(s) : Autre, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Article 1 En application de l'article L. 171-7-1 du Code de l'environnement, la SARL AUCAR est mise en demeure, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exploite au 15 rue du stade à La Trinité : • soit en déposant une demande d'agrément de centre véhicules hors d'usage, • soit en procédant à la cessation de ses activités conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement. Article 2 En application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, la SARL AUCAR, est mise en demeure sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur site pour traitement dans des installations dûment autorisées et agréés, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Constats : La société AUCAR n'a pas obtenu l'autorisation d'exploiter son installation de stockage, démontage, dépollution de VHU sur le site de La Trinité. Elle doit donc cesser son activité. Suite à une requête de l'exploitant, le tribunal administratif a rejeté la demande de l'exploitant et a reprécisé l'article de l'arrêté qui impose la cessation d'activité et la remise en état de la manière suivante: "les prescriptions posées par le préfet des Alpes-Maritimes à l'article 2 de l'arrêté attaqué doivent s'entendre comme enjoignant à la SARL Aucar de procéder à la suppression de son activité et à la remise en état du site uniquement sur la partie de l'exploitation s'étendant sur une surface supérieure à 100 mètres carrés". Cependant, l'exploitant a confirmé à l'inspection lors du contrôle du 26 septembre ne pas disposer d'un agrément pour traiter les véhicules hors d'usage. L'obligation de l'agrément est requise quelle que soit la surface de l'installation. Par ailleurs, un site internet de la "casse automobile" est à disposition sur le web et la société AUCAR y propose ses services d'enlèvement et destruction malgré son arrêté de suppression de l'activité et son arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative. Il est proposé, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement de suspendre également le fonctionnement global de l'activité exercée sans l'agrément VHU requis. De même, il est proposé de faire application de l'article L541-21-5 du code de l'environnement , qui prévoit de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les véhicules, et à défaut d' évacuation par l'exploitant, l'autorité administrative pourra mandater un centre agréé pour procéder à celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension d'activité et Mise en demeure L541-21-5

N° 3 : Suppression d'activité ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2018, article 2
Thème(s) : Illégaux, Suppression d'activité ICPE
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la SARL AUCAR est tenue de se conformer aux dispositions ci-après pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 16 impasse du Stade, dans la commune de La Trinité, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : - doit procéder à la suppression de son activité relevant de la rubrique n° 2712-1, - est tenue de remettre le site en état en mettant en ouvre tes formalités techniques et administratives prévues aux articles R.512-46-26 à 512-46-29 du Code de l'environnement.
Constats : Comme indiqué dans les constats ci-dessus, l'activité illégale est toujours en fonctionnement, malgré les mesures de suppression et de sanctions administratives. Il est proposé de procéder à l'apposition de scellés conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Apposition de scellés